

: : : : vos chroniques : : : :

14/01/2013 - Sites et sols pollués

Prévention et traitement des sols pollués : le décret du 2 janvier renforce les contrôles

L'avocat Carl Enckell revient pour nous sur les changements introduits par le décret du 2 janvier 2013 dans la prévention et le traitement des sols pollués.



Le décret n° 2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement des sols pollués vient d'être publié au Journal Officiel du 4 janvier 2013. Il renforce les contrôles en cas de modification substantielle d'une installation classée (ICPE), instaure une procédure spécifique de servitudes aux sols pollués par certaines exploitations et désigne le préfet comme autorité de police des sols pollués non excavés.

Modification substantielle d'une installation classée soumises à garanties financières : l'état de pollution des sols est obligatoire

En cas de modification substantielle d'une installation classée (ICPE) soumise à garantie financière impliquant une nouvelle demande d'autorisation, l'exploitant est désormais tenu de remettre au préfet :

- Un état de la pollution des sols ;
- Si les sols s'avèrent pollués, des propositions de mesures de gestion de cette pollution (restant à définir par un arrêté ministériel).

Cette nouvelle disposition appelle deux commentaires.

i. Tout d'abord, contrairement à ce que pourrait laisser entendre la notice explicative accompagnant le décret du 2 janvier 2013, ces pièces nouvelles n'ont pas à être jointes au stade du « porté à connaissance » adressé au préfet par l'exploitant en cas de changement notable, mais seulement si ce changement notable entraîne une modification substantielle impliquant de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

La nuance est importante dans la mesure ou nombre d'exploitants d'installations classées (ICPE) adressent par précaution un « porté à connaissance » à l'administration en cas d'évolution de leur activité. Mais cela ne conduit pas, dans une grande majorité des cas, à une nouvelle procédure d'autorisation. Dans ces cas, le décret n'exige pas de fournir d'état de pollution des sols.

ii. Ensuite, il convient de préciser que, sous la pression du droit communautaire, la liste des installations soumises garantie financière comme la liste des modifications substantielles d'une installation classée se sont récemment considérablement élargies.

- Liste des installations soumises garantie financière : Il s'agit non seulement des installations de stockage de déchets, des carrières, des sites dits Seveso mais également désormais de certaines installations susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. L'arrêté du 31 mai 2012 en fixe la liste.

- Liste des modifications substantielles d'une ICPE : Elle fait désormais l'objet d'une définition réglementaire (tableau annexé à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié le 8 juillet 2010).

De nouvelles servitudes d'utilité publique pour les sols pollués par

certaines exploitations

Des servitudes d'utilité publique pourront désormais spécifiquement être instituées sur :

- des sites pollués par l'exploitation d'une ICPE ;
- l'emprise d'une installation de stockage de déchets ;
- si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de ces terrains et emprises ;

Ces servitudes sont arrêtées par le préfet, après enquête publique et avis des propriétaires et des communes concernés. Elles peuvent avoir pour origine une initiative de l'exploitant, du propriétaire du terrain, du maire de la commune concernée ou encore du préfet.

Lorsque l'institution de ces servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour d'une ICPE sera demandée conjointement avec l'autorisation d'installation, la décision autorisant l'installation ne pourra plus intervenir qu'après qu'il ait été statué sur le projet d'institution des servitudes (nouvel article R. 512-31-2 du C de l'environnement).

Cette nouvelle condition devra se coordonner avec l'arrêté type du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux et instaurant progressivement le périmètre des 200 mètres autour des sites de stockage (article 9).

L'instauration de servitudes d'utilité publique peut par ailleurs ouvrir droit à indemnisation au bénéfice des propriétaires concernés, à charge de l'exploitant à l'origine de la servitude.

Sols pollués par une ICPE et non excavés : le préfet est désigné comme autorité de police

Nous savons, désormais, que les sols pollués non excavés ne sont pas des déchets (depuis la Directive cadre européenne du 19 novembre 2008 et l'art. L. 541-4-1 du C env.).

Dès lors, pour mettre le Code de l'environnement en conformité avec le droit communautaire, la France a dû dissocier la pollution des sols du régime de police spéciale applicable aux déchets (art L. 541-1 et s), depuis une ordonnance du 17 décembre 2010.

Mais si la police des déchets est détenue par le Maire, aucune précision n'était fournie sur l'autorité administrative compétente au titre de la police des sols pollués.

Le nouvel article R. 556-1 de Code de l'environnement désigne désormais le préfet comme l'autorité de police compétente pour assurer d'office, après mise en demeure, l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. Mais il précise que cela ne vaut que pour les sols pollués par une installation classée (ICPE).

Or, il existe de très nombreux sols pollués pour lesquels il n'est pas possible d'établir un lien avec une ICPE. Dans ce cas, le mystère de l'autorité compétente pour faire exécuter les travaux d'office aux frais du responsable de la pollution reste entier ! Il pourrait s'agir du maire mais aussi du préfet.

Entrée en vigueur

Les dispositions du décret du 2 janvier 2013 relatives à l'état des sols s'appliquent aux installations dont la demande de modification substantielle est déposée à compter du 1er avril 2013 (cad le dépôt du nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploitation).

Il en est de même de ses dispositions relatives aux servitudes d'utilité publique, qui s'appliquent aux projets d'institution de telles servitudes communiqués par le préfet à compter de cette même date.

Les autres dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de leur publication.

Par